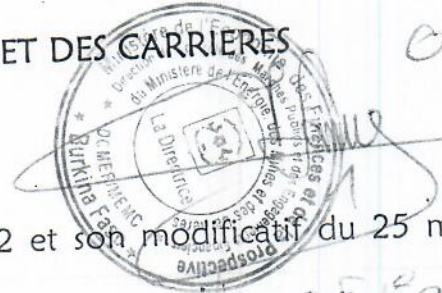


Arrêté N° 2025-<sup>2025-303</sup>/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°2316 dénommé « KOMSILGA » de la  
société KAYA EXPLORATION SARL « N° IFU :  
00037265J ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son <sup>modification</sup> du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ;
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- Vu l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;



du 08/08/2025

✍

- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- Vu l'arrêté n°2018-171/MMC/SG/DGCM du 31 août 2018 portant octroi du permis de recherche « KOMSILGA » à la société KAYA EXPLORATION SARL ;
- Vu l'arrêté n°2022-012/MTEMC/SG/DGCM du 06 janvier 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2316 dénommé « KOMSILGA » au profit de la société KAYA EXPLORATION SARL (IFU : 00037265J) ;
- Vu la demande n°2316 de la société KAYA EXPLORATION SARL enregistrée le 28 mai 2024 ;
- Vu la lettre n°025/0408/MEMC/SG/DGCM du 23 juillet 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de sept millions (7 000 000) de francs CFA ;
- Vu la quittance n°1913278 du 01 août 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société KAYA EXPLORATION SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 4418 Ouagadougou 01, Burkina Faso, téléphone : +226 76 52 71 01/ 74 31 34 33, le permis de recherche n°2316 dénommé « KOMSILGA » situé dans les communes de Guibaré et de Boken, provinces du Passoré et du Bam, région des Kuilsé et du Yadga pour la recherche de l'or.

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 144,69 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	X	Y
1	573 800	1 437 600
2	573 800	1 442 100
3	574 400	1 442 100
4	574 400	1 449 500
5	582 300	1 449 500
6	582 300	1 444 700
7	587 500	1 444 700
8	587 500	1 450 200
9	591 800	1 450 200
10	591 800	1 442 100
11	582 200	1 442 100
12	582 200	1 437 600

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 31/08/2024 au 30/08/2027.

ARTICLE 4 : La société KAYA EXPLORATION SARL bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société KAYA EXPLORATION SARL est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société KAYA EXPLORATION SARL est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société KAYA EXPLORATION SARL de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.


**ARTICLE 10 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

20 AOÛT 2025

  
Yacouba Zabré GOUBA  
Officier de l'Ordre de l'Étalon



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- DR-EMC du Yadga
- 1- DR-EMC du Kuisé
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- KAYA EXPLORATION SARL
  - 1- Gouvernorat / région des Kuisé
  - 1 - Gouvernorat / région du Yadga
  - 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
  - 1 - Haut-Commissariat de la province du Passoré
  - 1- Mairie de Guibaré
  - 1- Mairie de Boken
  - 1- J.O.
  - 1- Classement

